

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MILAN JOSE

2 impasse du BELVEDERE
38150 CHANAS

Références : 2025-Is0803DS
Code AIOT : 0100295875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 sur le site de M. Milan José implanté au 2 impasse du Belvédère à Chanas (38150). L'inspection a été réalisée suite à la précédente inspection du 23/05/2025 où il était demandé le retrait des VHU entreposés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette activité exploitée sans autorisation et située sur les parcelles cadastrées section OA numéro 1064 du PLU au 2 impasse du Belvédère sur la commune de CHANAS (38150) a constitué une infraction au sens de la réglementation environnementale.

C'est dans ce cadre qu'une inspection a été menée le 16/09/2025 afin de vérifier l'évolution de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILAN José
- 2 impasse du Belvédère, CHANAS (38150).
- Code AIOT : 0100295875
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.MILAN José exerce une activité d'entreposage de VHU sans l'autorisation nécessaire à ce type d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi de la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Classement de l'installation au titre de la rubrique 2712-1 des ICPE	Article R543-155-1 du code de l'environnement	<u>Mise en demeure de régulariser sa situation administrative en retirant les VHU et suspension d'activité</u>
2	Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE	Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement	Sans objet.
3	Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.	Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement	Sans objet.
4	Contrat avec un Éco Organisme. (filière DEEE)	Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP.	Sans objet.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M. MILAN José exploite une activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) sans contractualisation avec un Eco organisme ou un système individuel, ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'installation au titre de la rubrique 2712 des ICPE.

Référence réglementaire : Article R543-155-1 du code de l'environnement, obligation de contractualisation.
Thème(s) : Classement administratif
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent

réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

li. - tout centre vhu disposant d'un contrat conclu avec un Éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'Éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre vhu ne disposant pas d'un contrat conclu avec un Éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou Éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux Éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou Éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un Éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'Éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Constats : Présence de 3 VHU immatriculés (voir annexes) :

- 1297 PA 69 (une CX),
- 9013 WO 38 (une BX),
- 1062 CBG (une Golf TDI),

Avis de l'inspection : L'activité n'est pas conforme aux exigences administratives.

L'inspection souligne qu'un délai de deux mois avait été accordé à M. Milan pour régulariser sa situation, soit en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) entreposés, soit en concluant un contrat avec un Éco-organisme ou un système individuel. **Or, aucune de ces mesures n'a été mise en œuvre.**

Observation : M. MILAN José a indiqué ne pas vouloir exercer d'activité liée au VHU. Celui-ci s'engage à retirer les véhicules entreposés d'ici 2 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : avec suite.

Type de suites proposées : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et de suspension d'activité.

N° 2 : Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement.
Thème(s) : Classement administratif
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation
Constats : L'inspection a constaté l'absence de DEEE sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans suite.

N° 3 : Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Déchets
Prescription contrôlée : Présence d'activité
Constats : Absence de déchets liés aux rubriques 2790 et 2791.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : sans suite.

N° 4 : contrat avec un Eco-Organisme. (filière DEEE)

Référence réglementaire :
Thème(s) : Contractualisation avec un Eco organisme.
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE filière REP.
Constats : Absence de contractualisation avec un organisme agréé. <u>Avis de l'inspection :</u> Pas de nécessité de contractualisation eu égard à l'absence de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : sans suite.

ANNEXE







